



Afrilex_KASSABO Léon Dié_LA DENONCIATION DES TRAITES EN DROIT INTERNATIONAL AFRICAIN

Résumé :

La dénonciation des traités en droit international africain soulève des enjeux juridiques importants. Elle s'inscrit dans le cadre de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui régit les conditions de retrait d'un traité, notamment à travers ses articles 54 et 56. Ceux-ci prévoient que la dénonciation est possible soit conformément aux dispositions du traité, soit avec le consentement de toutes les parties, ou encore si la nature du traité le permet, moyennant un préavis raisonnable. En Afrique, plusieurs États ont récemment exercé leur droit de retrait, notamment vis-à-vis d'engagements relatifs aux droits de l'homme. Un exemple marquant est la dénonciation du traité de la CEDEAO par les Etats de l'AES sur le fondement juridique de l'article 91 dudit traité. Ces pratiques suscitent des débats sur leur conformité au droit international, en particulier quant à la protection des droits acquis et à la sécurité juridique. Elles traduisent une tension entre le respect de la souveraineté étatique et les obligations internationales, soulevant des inquiétudes quant à la fragilisation des mécanismes africains de protection des droits humains. Dès lors, la question de la dénonciation des traités interpelle sur la nécessité de garantir un équilibre entre les intérêts étatiques et la pérennité des institutions juridiques régionales.

Mots clés : Traités – dénonciation- souveraineté- engagements internationaux – sécurité juridique.



Introduction

« Est-il possible de faire des traités internationaux, qui sont par nature volontaristes des sortes de prisons dans lesquelles une fois entré un Etat partie ne peut sortir ? La souveraineté de l'Etat d'accepter un engagement conventionnel, a aussi la force de le libérer de cet engagement ? »¹

Entendue comme l'acte unilatéral par lequel une partie met un terme à sa participation à un traité², la dénonciation³ – que l'on pourra également dénommer « retrait » s'agissant d'un traité constitutif ou multilatéral⁴ – semble, ces derniers temps, faire entendre sa petite *musique* avec une insistance particulière dans le discours et la pratique d'un certain nombre d'Etats⁵ notamment africains.

En effet, selon Emer de Vattel⁶, les traités doivent être respectés lorsqu'il reprenait le principe *pacta sunt servanda*⁷ rappelant ainsi le fondement du droit international conventionnel. Pourtant, l'histoire du droit des traités montre que cette règle n'est pas absolue⁸. Les Etats, au nom de leur souveraineté, disposent du droit de dénoncer un traité lorsque celui-ci ne correspond plus à leurs intérêts fondamentaux. Dans le contexte africain, la dénonciation des traités est devenue une pratique récurrente, traduisant une dynamique complexe entre affirmation de souveraineté et respect des engagements internationaux.

La dénonciation d'un traité correspond à l'acte juridique par lequel un Etat met fin unilatéralement à son engagement vis-à-vis d'un traité en vertu des clauses prévues par celui-ci ou des principes généraux du droit international. En Afrique, cette dénonciation s'inscrit dans un contexte spécifique marqué par des revendications souverainistes et une contestation croissante des structures juridiques héritées de la colonisation.

S'intéresser à la dénonciation suppose tout d'abord de la définir et de la distinguer des notions voisines auxquelles elle est parfois associée, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats, notamment le retrait, l'extinction ou la suspension ou en dehors de cette

¹ E. GIREAU, « Modification et terminaison des traités collectifs, Rapport à l'Institut de droit international », *AIDI*, 1961, p.75. Cité par T. CHRISTAKIS, « Article 56 », in O. CORTEN, et P. KLEIN, (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, Tome III, p. 1951-2009.

² A. AUST, *Modern Treaty Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 3e éd., p. 245 ; R. KOLB, *The Law of Treaties. An Introduction*, Cheltenham- Northampton, Edward Elgar, 2016, p.213.

³ D. BARDONNET, « La dénonciation par le gouvernement sénégalais de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer », *AFDI*, 1972, pp. 123-180 ; K. WIDDOWS, « The unilateral denunciation of treaties containing no denunciation clause », *BYBIL*, 1982, pp.83-114 ; R. PLENDER, « The role of consent in the termination of treaties », *BYBIL*, 1986, pp.133-167.

⁴ A. AUST, *op.cit.*, p.245.

⁵ F. DOPAGNE, « Observations sur la pratique récente de la dénonciation des traités », *AFDI*, 2018, p.132. V. L. R. HELFER, « Exiting Treaties », *Virginia Law Review*, 2005, p.1602.

⁶ E. de VATTEL, *Le droit des gens, ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Londres, Nourse, 1758, Vol. 1. ; E. DECAUX, O. de FROUVILLE, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2018, p. 49.

⁷ J. SALMON, « Article 26 », in O. Corten et P. Klein (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.1075. Il dispose « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

⁸ P.M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, 17^e éd., Paris, Dalloz, 2024, p.335.



Convention, parmi les autres techniques juridiques permettant de mettre fin à la qualité de membre d'une organisation internationale tel que l'exclusion.

La Convention de Vienne mentionne la dénonciation dans quatre articles⁹ à côté du retrait et de l'extinction. S'agissant du retrait, la formule « *dénonciation du traité et retrait d'une partie* » suggère que la dénonciation viserait le traité tout entier - l'ensemble des engagements - et le retrait seulement l'engagement d'une seule partie. Selon Reuter, on parle de dénonciation lorsque la procédure vise un traité bilatéral et de retrait lorsqu'elle vise un traité multilatéral¹⁰ parce qu'on hésite très souvent à parler de dénonciation d'un accord multilatéral. La dénonciation, dans ce cas, n'affecte pas le traité multilatéral, lequel subsiste entre les autres parties, mais seulement l'engagement de celui qui le dénonce. Néanmoins, la distinction entre la dénonciation et le retrait ne correspond à aucune différence théorique entre les notions et n'a plus aucune raison d'être dès lors qu'on accepte de renoncer à voir dans la distinction entre traité multilatéral et traité bilatéral une *summa divisio* dotée d'une valeur théorique.

S'agissant de l'extinction, elle est au sens général le fait pour une situation juridique de prendre fin. Du point de vue spécifique, c'est le fait pour tout ou partie d'un traité de cesser de produire des effets, ou de prendre fin et donc de cesser de lier les parties contractantes¹¹. La distinction d'avec la dénonciation est donc délicate. Les articles 5 et 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats utilisent des formules laissant penser que l'extinction du traité serait plutôt un effet juridique, et la dénonciation une procédure. Il faut retenir que la dénonciation n'entraîne pas nécessairement l'extinction du traité. En effet, ce n'est pas le traité qui prend fin mais l'engagement de l'auteur de la dénonciation. Ainsi, l'extinction peut être vue comme le résultat de la procédure de dénonciation.

La Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats mentionne également la suspension qui est présentée comme une alternative à la dénonciation, le principe de l'engagement n'est pas atteint, celui-ci cesse seulement pour un temps de produire ses effets à l'égard de la partie (ou des parties) qui l'a suspendu, avant de revenir à la vie juridique. La dénonciation au contraire provoque comme on l'a souligné une extinction de l'engagement, effet beaucoup plus radical et définitif¹².

D'autres notions voisines non mentionnées dans la Convention de Vienne peuvent être mobilisées. Il s'agit de l'exclusion et de la désuétude. Elles sont dignes d'intérêt car les comparaisons dont elles ont fait l'objet permettent d'affiner l'identification de l'objet de la dénonciation.

Relativement à l'exclusion, sanction infligée à un Etat membre d'une organisation internationale par l'organe compétent de cette organisation, elle consiste en une privation de la qualité de partie de l'Etat sanctionné. Dans la pratique, l'exclusion a parfois été devancée par

⁹ Il s'agit des articles 42-2 ; 43 ; 56 et 70.

¹⁰ P. REUTER, *Introduction au droit des traités*, Paris, PUF, pp.145-183, spéc. Paragraphe 233.

¹¹ J. SALMON (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 489.

¹² R. HUESA VINAIXA, « *La suspensión unilateral de los tratados internacionales : el marco normativo* », Cours *Euroméditerranéens Bancaja de droit international*, Vol. XI/XII, Valence, *Tirant lo Blanch*, 2010, pp. 757-881.



des retraits volontaires¹³. Si leur effet reste le même, on note que l'exclusion est subie, tandis que la dénonciation est choisie¹⁴.

La désuétude, abandon d'un traité dont les parties cessent de faire application depuis une longue période, est un cas de figure proche de celui visé à l'article 59 de la Convention de Vienne, article relatif à l'extinction implicite d'un traité, du fait de la conclusion d'un traité postérieur. La dénonciation est un acte unilatéral, une décision.

A l'issue de cette brève comparaison avec les notions voisines, les contours de la dénonciation apparaissent sur au moins trois points. Sur la notion, la dénonciation ne se distingue pas conceptuellement du retrait, si l'on admet que les deux visent pareillement l'engagement. Elle désigne une procédure c'est-à-dire une action produisant certains effets. Il semble donc possible de définir la dénonciation par assimilation à la procédure qui la met en jeu, mais cette définition au sens strict doit être complétée par l'identification de ses effets pour être complète. Sur la procédure en soi, la dénonciation est un mécanisme mis à la disposition du titulaire de l'engagement qui en prend seul l'initiative. La procédure est autonome. Elle se concrétise par une décision c'est-à-dire un acte unilatéral discrétionnaire pris par celui qui dénonce son propre engagement. Sur les effets, la dénonciation induit l'extinction de l'engagement qu'elle vise et non du traité auquel cet engagement se rattache.

Le Traité, quant à lui, est un instrument juridique fondamental du droit international qui formalise un accord entre sujets de droit international. Sa définition repose sur des doctrines classiques et contemporaines ainsi que sur des textes juridiques internationaux.

Dionisio Anzilotti, dans son cours de droit international de 1929, définit le traité comme « *l'accord de volontés entre sujets du droit international ayant pour but de produire des effets juridiques régis par le droit international*¹⁵ ». Cette approche met l'accent sur le consentement mutuel et la nature obligatoire du traité. Insistant sur le fait qu'un traité est un acte juridique créant des obligations entre les parties, Jean Combacau et Serge Sur considèrent que : « *Le traité est un engagement juridique conclu entre sujets de droit international en vue de produire des effets de droit* »¹⁶. Mettant en avant la souplesse de la terminologie - *traité, convention, accord, protocole* -, Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat affirment que : « *Un traité est un accord de volontés entre sujets du droit international destiné à produire des effets obligatoires, quelle que soit sa dénomination* »¹⁷.

Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats de 1969 « *On entend par "Traité" un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière* »¹⁸. La Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986 élargit la définition du traité aux accords conclus par les organisations internationales. En effet, son

¹³ Une illustration se trouve dans le l'exemple connu de l'Allemagne, du Japon et de l'Italie se retirant de la Société des Nations dans les années 1930 en réaction à la menace brandie par cette dernière de les exclure au titre de l'article 6 du Pacte.

¹⁴ En effet, la dénonciation est une opération volontaire et unilatérale, entreprise par celui qui en recherche les effets. Elle est donc une procédure autonome.

¹⁵ D. ANZILOTTI, « Cours général de droit international », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1929, Tome 26, p. 403.

¹⁶ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2019, p. 123.

¹⁷ P.M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2024, p. 354.

¹⁸ Cf. Article 2(1)(a) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969.



article 2(1)(a) reprend la définition de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats de 1969, en y ajoutant explicitement les organisations internationales comme parties aux traités.

L'analyse sur la dénonciation des traités internationaux invite à un retour sur une technique du droit des traités à première vue réglée depuis 1969 par la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats, mais dont la pratique actuelle a suscité bien des controverses. La question est jusqu'à présent peu débattue par la doctrine ; comme l'a rappelé Mme Burdeau dans ses propos introductifs, lors de la cinquième journée d'études de droit international de l'Ecole Nationale Supérieure (ENS)¹⁹, on trouve assez de choses sur la dénonciation dans les manuels de droit international, et guère d'études systématiques y sont consacrées. Pourtant, dans les faits, il n'est pas rare que les Etats dénoncent leurs engagements. Ces pratiques ne sont pas nouvelles mais il semblerait qu'elles se soient multipliées depuis quelques années tant en Europe qu'en Afrique. En outre, le continent africain est également le théâtre de dénonciation de plusieurs accords internationaux²⁰.

La question de la dénonciation des traités renvoie à une tension profonde et constante entre souveraineté et engagement international. Dans une perspective hobbesienne²¹, l'État est le seul acteur légitime de son propre destin et ne saurait être contraint par des obligations extérieures. Selon cette vision, la dénonciation des traités est un acte légitime, garant de l'autonomie décisionnelle des États. À l'inverse, Emmanuel Kant²² envisage un ordre juridique mondial où les engagements internationaux doivent être respectés pour garantir la stabilité du droit. La pensée de Hans Kelsen²³ prolonge cette idée en ce qu'elle défend la primauté du droit international sur les décisions souveraines des États.

Dans l'Antiquité, Platon²⁴ considère que la « *Res-publica* » doit respecter ses engagements pour maintenir l'ordre et l'harmonie sociale, mais souligne que les dirigeants doivent être en mesure de rompre des alliances si elles ne servent plus le bien commun. Aristote²⁵ distingue la souveraineté absolue et la souveraineté limitée par des obligations mutuelles, affirmant qu'une « *Polis* »²⁶ ne peut ignorer totalement les engagements qui structurent la coexistence entre les cités.

Au XVII^e siècle, Descartes²⁷ aborde indirectement la souveraineté en insistant sur la liberté de jugement et la nécessité pour un État de redéfinir ses engagements en fonction de la raison. Jean-Jacques Rousseau²⁸ estime que la souveraineté appartient au peuple et que toute obligation internationale ne doit être maintenue que si elle correspond à la volonté générale, ouvrant ainsi

¹⁹ Citée par N. C. BICUDO, « La dénonciation et ses règles – questions pratiques terminologiques et pratiques », in Actes de la 5^{ème} journée de droit international de l'ENS, Paris, Pédone, 2022, p. 73.

²⁰ N. DYANI-MHANGO, « The Withdrawal of African States from the ICC: A Legal Analysis », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 26, no. 2, 2018, p.224-246. On peut citer l'exemple du Statut de Rome instituant la CPI.

²¹ T. HOBBS, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, London, Andrew Crooke, 1651, Chap. XVIII.

²² E. KANT, *Vers la paix perpétuelle*, Königsberg, F. Nicolovius, 1795, pp.5-9.

²³ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Leipzig, Franz Deuticke, 1934, pp. 9-33.

²⁴ PLATON, *La République*, Les Belles Lettres, 1948, pp.257-258.

²⁵ A. ARISTOTE, *Les Politiques*, Jules Barthélemy-Saint-Hilaire, 1874, livre III.

²⁶ Cette notion désignait la cité-État, une entité politique autonome composée d'une ville et de son territoire. Athènes, Sparte ou Corinthe étaient des *poleis*.

²⁷ R. DESCARTES, *Discours de la méthode*, Leyde, J. Maire, 1637, pp.477-492.

²⁸ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat Social ou principes du droit politique*, Amsterdam, Disparu, 1762, p.347.



la voie de la dénonciation des traités lorsque les intérêts nationaux évoluent. Hegel disait que les Etats « *ne sont tenus au respect des traités qu'aussi longtemps qu'ils y ont intérêt* »²⁹.

Dans le contexte africain, Frantz Fanon³⁰ présente la dénonciation des traités comme un acte de rupture avec l'héritage colonial, soulignant la nécessité pour les États africains de se libérer des structures juridiques imposées par les anciennes puissances coloniales. Joseph Ki-Zerbo³¹ insiste sur le fait que l'indépendance juridique des États africains ne saurait être réelle tant qu'ils restent contraints par des engagements internationaux asymétriques. De même, Makau Mutua montre comment les instruments juridiques internationaux sont souvent façonnés par les intérêts des grandes puissances, transformant la dénonciation des traités en un outil de résistance pour les Etats décolonisés³².

Du point de vue historique, les Etats africains ont longtemps été marqué par des rapports asymétriques avec les anciennes puissances coloniales dans le cadre du droit international. Durant la colonisation, les puissances européennes ont imposé des traités inégaux aux territoires africains, influençant durablement les relations avec les territoires coloniaux du continent. À l'indépendance, les nouveaux États ont dû faire face à un dilemme : maintenir les engagements pris sous l'ère coloniale ou affirmer leur souveraineté en redéfinissant leur position vis-à-vis des traités internationaux.

Dans les années 1960-1970, plusieurs États africains ont remis en cause des accords signés avec les anciennes puissances coloniales, dénonçant notamment certains traités commerciaux et militaires. La doctrine Nyerere, développée par le président tanzanien Julius Nyerere, prônait un rejet des accords jugés néocoloniaux, illustrant ainsi une volonté de rupture avec l'ordre juridique hérité de la colonisation. Ce rejet s'est également traduit par des retraits d'organisations internationales, comme la sortie de certains États africains du Commonwealth³³ ou du pacte de défense avec la France. Cette dénonciation des traités a pris de l'ampleur dans le contexte d'aujourd'hui à travers les récente dénonciation des accords de défense et de double imposition par le Burkina Faso et le Mali.

Plus récemment, la dénonciation des traités a pris une dimension stratégique et politique plus marquée³⁴. En effet, le 23 janvier 2023, le gouvernement de transition du Burkina Faso a annoncé la fin de l'accord militaire avec la France, exigeant le départ des troupes françaises sous un mois. Dans la même lancée, en février 2022, le Mali a rompu ses accords de coopération militaire avec la France, mettant fin à l'opération Barkhane sur son territoire. Cette décision a été motivée par des tensions croissantes entre Bamako et Paris, notamment concernant la souveraineté nationale et les accusations d'ingérence. Le 3 août 2023, la junte militaire au pouvoir au Niger a dénoncé les accords de coopération militaire avec la France, ordonnant le départ des forces françaises présentes dans le pays.

²⁹ F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Vrin, 2003, pp. 291-292.

³⁰ F. FANON, *Les Damnés de la Terre*, éd. F. Maspero, 1961, pp.200-210.

³¹ J. KI-ZERBO, *Histoire de l'Afrique noire*, Paris, Hatier, 1972, pp. 324-330

³² M. MAKAU, *Human Rights: A Political and Cultural Critique*, University of Pennsylvania Press, 2002, p. 10.

³³ On peut citer ici l'exemple du Zimbabwe qui va faire l'objet de développement dans la suite de la réflexion.

³⁴ M. KAMTO, « L'« Affaire Al Bashir » et les relations de l'Afrique avec la Cour pénale internationale », in : *L'Afrique et le droit international : variations autour de l'organisation internationale*, Liber Amicorum Raymond Ranjeva, Paris, Pedone, 2013 ; G. F. EYENGA SEKE, « La régionalisation du droit international pénal : « une résistance à la justice internationale pénale », in SFDI, *La souveraineté pénale de l'État au XXIème siècle*, Paris, Pedone, 2018.



D'un point de vue juridique, la dénonciation des traités est un droit reconnu aux parties et qui repose sur un cadre juridique bien défini en droit international. La Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats de 1969 prévoit plusieurs mécanismes permettant la sortie d'un traité³⁵.

Dans le cadre du continent africain, certains traités contiennent des clauses spécifiques de dénonciation tandis que d'autres n'en prévoient pas. Par exemple, l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) prévoit expressément cette possibilité³⁶. Dans la même perspective, les juridictions régionales africaines, comme la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ont été confrontées à des Etats cherchant à restreindre ou à dénoncer certains engagements, comme le Rwanda en 2016 lorsqu'il a retiré sa déclaration reconnaissant la compétence de la Cour³⁷. On note également les cas de la Tanzanie en novembre 2019 et de la Côte d'Ivoire en avril 2020.

Les États africains invoquent souvent le principe de souveraineté pour justifier leurs décisions de dénonciation de certains traités. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu à plusieurs reprises le droit des États à se retirer des traités qui ne correspondent plus à leurs intérêts nationaux. Toutefois, cette liberté est encadrée par le principe *pacta sunt servanda*, qui impose le respect des engagements internationaux. L'interprétation et l'application de ces règles ont donné lieu à plusieurs contentieux devant les juridictions internationales³⁸.

La dénonciation des traités en Afrique s'inscrit dans une dynamique philosophique, historique et juridique complexe. Elle traduit une volonté de réaffirmation de la souveraineté des États, mais soulève des défis normatifs et institutionnels qui interrogent la stabilité et la sécurité du droit international africain.

La présente étude se focalisera sur la dénonciation des traités coloniaux et post-coloniaux par les États africains dans des domaines emblématiques. L'analyse prendra en compte surtout la dimension juridique des dénonciations et s'appuiera sur des cas concrets pour illustrer les implications de ces dénonciations. Dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, la dénonciation apparaît dans la partie V consacrée à la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités. Nous écarterons de la présente réflexion la nullité car la question qui nous intéresse interroge l'avenir du traité et non ses origines. La dénonciation n'est pas une question de validité mais d'application du traité.

Au regard de ce qui précède, la réflexion abordera la problématique suivante : comment régler la dénonciation dans la tension entre souveraineté et encadrement juridique ? Cette question centrale suscite deux questions subsidiaires. D'une part, en quoi la dénonciation des traités par

³⁵ Article 54 : Un traité peut être dénoncé conformément à ses dispositions ou au consentement mutuel des parties. Article 56 : Lorsqu'un traité ne prévoit pas de clause de dénonciation, il peut être dénoncé si cette possibilité est implicite ou conforme à l'intention des parties. Article 62 : La survenance d'un changement fondamental de circonstances (*clausula rebus sic stantibus*) peut justifier la sortie d'un traité.

³⁶ Article 31 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine adopté à Lomé le 11 juillet 2000.

³⁷ Sur la base de l'article 34 (6) du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples du 10 juin 1998.

³⁸ **Cour internationale de justice**, *Affaire relative à la délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon c. Guinée équatoriale)*, arrêt du 19 mai 2025, requête introduite le 5 mars 2021, enregistrement n° 179. Dans cette affaire, la Cour internationale de justice (CIJ) a été amenée à examiner la portée d'une dénonciation individuelle d'un accord bilatéral. Ce contentieux illustre les tensions entre souveraineté nationale et respect des engagements conventionnels.



les Etats africains constitue -t- elle un moyen de réaffirmation de leur souveraineté ? D'autre part, à quel encadrement reste -t-elle soumise ?

L'intérêt de cette analyse repose sur la nécessité de rechercher les motivations des États africains lorsqu'ils dénoncent des traités et d'évaluer les implications juridiques d'un tel acte unilatéral. Elle permet d'examiner les rapports entre souveraineté et droit international dans un contexte où les États africains cherchent, tantôt, à affirmer leur autonomie face à des normes souvent perçues comme imposées, tantôt, à redéfinir leur place dans l'ordre juridique mondial. Elle soulève également des questions relatives à la stabilité des engagements internationaux des Etats africain et à l'impact des dénonciations sur l'intégration régionale et la coopération internationale. La particularité de notre étude réside dans le fait qu'elle se penche sur la question de la dénonciation dans le contexte africain, champ d'étude souvent délaissé par la doctrine.

Dans la perspective d'une analyse ancrée dans la pratique contemporaine, la présente réflexion a pour objet de défendre la thèse selon laquelle la dénonciation des traités en Afrique traduit une volonté de réaffirmation de la souveraineté des États africains soumis à un encadrement juridique.

L'analyse de la dénonciation des traités en droit international africain requiert une approche méthodique permettant d'articuler la volonté de réaffirmation de la souveraineté des États et les défis juridiques qui en découlent. Cette démarche s'impose afin d'éviter une lecture unilatérale qui considérerait la dénonciation des traités comme un simple acte de contestation politique ou, à l'inverse, comme une violation systématique des engagements internationaux.

D'un côté, la dénonciation des traités traduit une revendication souverainiste, dans la mesure où elle permet aux États africains de se libérer d'obligations jugées contraignantes ou contraires à leurs intérêts. Cet acte reflète une dynamique historique où les États africains cherchent à reprendre le contrôle de leur cadre normatif après des décennies d'influence extérieure, héritée notamment de la colonisation et des rapports de force inégaux dans le système international. La dénonciation peut ainsi être perçue comme un instrument juridique au service de la souveraineté étatique, permettant aux États africains d'affirmer leur autonomie et de redéfinir leurs relations internationales sur des bases plus équilibrées.

De l'autre, la dénonciation des traités soulève des défis juridiques et institutionnels majeurs. En droit international, la règle *pacta sunt servanda*³⁹ impose aux États le respect des engagements contractés, et la dénonciation ne saurait être arbitraire. Certaines dénonciations ont des conséquences directes sur la stabilité des organisations régionales ou universelles, remettant en question la sécurité juridique et la coopération interétatique⁴⁰. De plus, les dénonciations de traités relatifs aux droits de l'homme⁴¹ ou au commerce international peuvent affaiblir la crédibilité des États et entraîner des représailles diplomatiques ou économiques.

L'examen de cette problématique s'organisera autour de deux axes qui garantissent une lecture équilibrée et nuancée du phénomène, en mettant en évidence tant les fondements légitimes des

³⁹ M. DRAGHICI, « Le respect des obligations internationales par le principe de la bonne foi (*pacta sunt servanda*) », *Analele universitatii Bucuresti*, n°32, 1983, p. 55.

⁴⁰ L. HELFER, « Exiting Treaties », *Virginia Law Review*, 2005, p.1602.

⁴¹ F. OUGUERGOUZ, *L'Afrique des droits de l'homme : entre idéal et réalités*, Paris, Pedone, 2016.



dénonciations que les limites imposées par le droit international. D'une part, la dénonciation apparaît comme l'expression d'une souveraineté revendiquée (I). D'autre part, la dénonciation s'analyse comme un droit souverain juridiquement encadré (II).

I) L'expression d'une souveraineté revendiquée

La dénonciation des traités par les États africains illustre, avant tout, une volonté de réaffirmer leur souveraineté face aux engagements internationaux⁴². Cette démarche est souvent perçue comme une réponse aux ingérences extérieures ou aux décisions perçues comme contraires à leurs intérêts nationaux⁴³. Elle s'inscrit dans une dynamique plus large où les États africains cherchent à équilibrer leurs engagements internationaux avec la préservation de leur souveraineté⁴⁴, reflétant une relation complexe et parfois ambivalente avec le droit international⁴⁵. Cela est perceptible à travers, d'une part, une volonté de rupture avec l'héritage colonial (A) et d'autre part, une affirmation du droit à l'autodétermination (B).

A) Une volonté de rupture avec l'héritage colonial

Depuis les indépendances africaines, la question des engagements internationaux conclus sous l'ère coloniale ou immédiatement après la décolonisation reste un sujet de débat⁴⁶. De nombreux États africains considèrent que certains traités, économiques, militaires ou judiciaires, conclus après les indépendances, perpétuent des relations asymétriques héritées de la colonisation et empêchent leur pleine souveraineté⁴⁷. La dénonciation de ces traités apparaît, d'abord, comme un rejet des engagements imposés (1), et ensuite, comme un acte de décolonisation juridique (2).

1) Un acte de rejet des engagements imposés

L'histoire juridique africaine est marquée par l'imposition de traités déséquilibrés durant la période coloniale et postcoloniale. Ces accords, souvent signés sous pression économique, politique ou militaire, ont limité la souveraineté des États africains en les maintenant dans une dépendance structurelle. Les accords de défense et de la double imposition se présentent comme la véritable manifestation de cette domination et leur dénonciation constitue un moyen pour ces États de s'affranchir de l'emprise des engagements hérités de la colonisation et d'affirmer effectivement leur souveraineté juridique.

Le droit international les traités constituent des instruments contenant des engagements contraignants entre les États, et doivent être exécutés de bonne foi, conformément au principe

⁴² **B. TCHIKAYA**, « Les orientations doctrinales de la Commission de l'Union africaine sur le droit international », *Revue québécoise de droit international*, 2017, pp.113-128. V. Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2003, p.105 et s.

⁴³ **S. H. ADJOLOHOUN**, « A crisis of design and judicial practice ? Curbing state disengagement from the African Court on Human and Peoples' Rights », *African Human Rights Law Journal*, 2020, pp.1-28.

⁴⁴ C.V. N KEMKENG, « La déclaration de l'article 34(6) du Protocole de Ouagadougou dans le système africain des droits de l'homme : entre régressions continentales et progressions régionales », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2018, pp.181-200.

⁴⁵ **T. D. PRINCE-AGBODJAN, B. C. DONGAR, N.O. AFOGO**, « Le retrait du consentement des États à l'office de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : déni du droit d'accès des citoyens à la justice régionale ? Le cas Glory Cyriaque Hossou et un autre c. Bénin », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2022, pp.323-342.

⁴⁶ Joseph KI-ZERBO, par exemple, dans *Histoire de l'Afrique noire*, 1978, pp.324-330 insiste sur l'urgence d'un cadre juridique proprement africain, libéré des institutions et traités imposés par l'ancien colonisateur.

⁴⁷ M. MUTUA, *Human Rights: A Political and Cultural Critique*, Pennsylvania, University of Pennsylvania Press, 2002, pp. 85-100. Ce dernier critique les instruments juridiques internationaux qui, sous couvert de coopération, maintiennent des rapports de force inégaux entre l'Afrique et les puissances occidentales.



pacta sunt servanda, tel que posé par Hugo de Grotius⁴⁸ et consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats. Toutefois, la dénonciation des traités est une manifestation de la souveraineté des Etats et repose sur des bases juridiques solides lorsque ces engagements sont jugés contraires aux intérêts fondamentaux des nations concernées⁴⁹. Emer de Vattel⁵⁰ admet que le droit international doit être un instrument au service des États et que, dans certaines circonstances, la dénonciation des traités est légitime si elle vise à restaurer un équilibre rompu par un engagement asymétrique. Dans le contexte africain, cette question prend une dimension particulière puisque de nombreux traités ont été signés dans des conditions où la souveraineté des peuples concernés était absente ou limitée, ce qui justifie aujourd'hui la remise en cause de certains engagements internationaux perçus comme imposés.

L'un des fondements de la dénonciation des traités repose sur la reconnaissance du changement fondamental de circonstances, principe que Friedrich Carl von Savigny a développé en soulignant que le droit doit s'adapter à l'évolution des rapports de force entre les Etats⁵¹. Ce principe, codifié plus tard dans l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969⁵², permet à un Etat de dénoncer un engagement lorsque les conditions initiales qui ont présidé à sa conclusion ont radicalement changé. Ce cadre juridique se présente aux Etats africains comme le fondement juridique pour dénoncer des accords hérités de la colonisation ou signés sous pression, au motif qu'ils ne correspondent plus aux réalités économiques, politiques et stratégiques du continent⁵³.

Depuis les indépendances africaines, plusieurs Etats ont fait usage de la dénonciation des traités pour se libérer de contraintes perçues comme une prolongation du système colonial. Cette pratique est conforme à l'approche développée par Georg Jellinek⁵⁴ sur la théorie des compétences régaliennes de l'Etat, selon laquelle un Etat souverain conserve le pouvoir de modifier ou de révoquer ses engagements internationaux en fonction de ses intérêts. La dénonciation des traités de défense postcoloniaux par des Etats africains comme le Burkina Faso, le Mali ou le Niger illustrent, encore un fois de plus, cette volonté de rupture avec des engagements imposés.

Par ailleurs, Dionisio Anzilotti⁵⁵, dans sa conception positiviste du droit international, reconnaît que l'existence d'un traité ne saurait contraindre un Etat à perpétuité si ce dernier considère que son maintien est contraire à son indépendance et à son développement. Cette vision a été

⁴⁸ H. GROTIUS, *De jure belli ac pacis*, Paris, Ex officina typographica Nicolai Buon, 1625.

⁴⁹ Y. KERBRAT, *Les traités internationaux*, Paris, PUF, 2017, p.98.

⁵⁰ E. DE VATTEL, *Le droit des gens, ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Op.cit, p. 49.

⁵¹ F. C. von SAVIGNY, *De la vocation de notre époque pour la législation et la science du droit*, Heidelberg, Mohr und Zimmer, 1814, pp.1-7.

⁵² Article 62 : « Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que : a) L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que b) Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité. 2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer : a) S'il s'agit d'un traité établissant une frontière ; ou Si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité. 3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité ».

⁵³ P. M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14^e éd. 2022, p. 372.

⁵⁴ G. JELLINEK, *L'Etat moderne et son droit*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1911.

⁵⁵ D. ANZILOTTI, *Scritti di diritto internazionale pubblica*, Padova, Cedam, 1957, 767p.



appliquée dans plusieurs décisions judiciaires, notamment par la Cour internationale de justice dans l'affaire du Sud-Ouest africain⁵⁶, où la question de la validité des engagements hérités de la période coloniale a été soulevée. De même, le Burundi a estimé que la juridiction internationale, la CPI en l'occurrence, représentait une forme d'ingérence dans ses affaires internes et a exercé son droit de dénonciation pour réaffirmer sa souveraineté judiciaire en 2017⁵⁷.

Les auteurs contemporains du droit international abordent également cette question sous l'angle du droit des peuples à l'autodétermination et de la remise en cause des asymétries historiques du droit international. Martti Koskenniemi⁵⁸ met en évidence la nécessité pour les États postcoloniaux de réévaluer les traités conclus dans un contexte de domination, en insistant sur l'impact des rapports de force historiques dans l'élaboration du droit international. De son côté, Antony Anghie⁵⁹ analyse la manière dont le droit international a été utilisé pour maintenir une forme de domination économique et politique sur les États africains, légitimant ainsi leur droit à rejeter des engagements internationaux inéquitables.

Le rejet des engagements imposés s'inscrit également dans une logique de redéfinition du droit international selon une approche plus équitable⁶⁰. Hans Kelsen, dans sa théorie pure du droit ou normativisme, rappelle que le droit international repose sur un système normatif en perpétuelle évolution, où les États ont la capacité de remodeler les règles existantes en fonction de leurs besoins⁶¹. Cette idée est renforcée par Alfred Verdross, qui admet que l'existence de normes universelles ne saurait empêcher les États de contester des engagements qu'ils considèrent comme contraires à leur ordre constitutionnel interne⁶². Jean d'Aspremont⁶³, quant à lui, considère que le droit international contemporain doit permettre une contestation des normes héritées du passé, en intégrant des perspectives plus adaptées aux réalités postcoloniales.

Enfin, la question de la dénonciation des traités soulève un paradoxe fondamental entre le principe de stabilité des engagements internationaux et celui de la souveraineté des États. Jean Bodin⁶⁴ insistait déjà sur le fait que la souveraineté est absolue et ne peut être limitée par des engagements perpétuels, une idée qui trouve un écho dans les revendications africaines actuelles de renégociation⁶⁵ des accords commerciaux et militaires signés dans des contextes asymétriques. On note à titre d'illustration que le 26 janvier 2012, la Côte d'Ivoire et la France ont signé à Paris un traité instituant un partenariat de défense⁶⁶, remplaçant l'accord de 1961. Ce nouvel accord vise à établir une coopération fondée sur le respect mutuel de la souveraineté,

⁵⁶ CIJ, Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud – Libéria c. Afrique du Sud), Arrêt du 21 décembre 1962, *Recueil*, 1962, p. 319.

⁵⁷ W. NIAYAMITWE, « Cour pénale internationale : le Burundi franchi le Rubicon », *Le point*, 2017.

⁵⁸ M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, pp. 180-200.

⁵⁹ A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp. 230-250.

⁶⁰ Articles 49 à 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États de 1969.

⁶¹ H. KELSEN, *La théorie pure du droit*, Vienne, Franz Deuticke, 1934, pp.364-370.

⁶² A. VERDROSS, *La Constitution de la communauté internationale*, Vienne, Julius Springer, 1926, 228p.

⁶³ J. D'ASPREMONT, *International Law as a Belief System*, Cambridge, Cambridge University Press 2017, pp. 88-105.

⁶⁴ J. BODIN, *Les six livres de la République*, Paris, Jacques du Puis, 1576, livre I, chapitre VIII, p.118.

⁶⁵ A. RANDI, *La dénonciation et la renégociation des traités*, Paris, LDGJ, 2024, p.33.

⁶⁶ Décret n°2014 – 1764 du 31 décembre 2014. Il s'agit du Décret de publication de ce nouvel accord au journal officiel de la France.



de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des deux Etats. Pierre-Marie Dupuy⁶⁷ met en avant l'idée que la souveraineté doit primer sur des engagements internationaux qui ne servent plus les intérêts fondamentaux des États, notamment lorsqu'ils ont été signés sous contrainte.

Dans cette perspective, la dénonciation des traités comme rejet des engagements imposés ne constitue pas seulement un acte de souveraineté, mais également un processus de correction des injustices du passé. Conformément aux doctrines classiques du droit international et aux analyses contemporaines, elle permet aux États africains d'affirmer leur place dans un ordre juridique mondial en mutation, où la remise en question des accords historiques s'impose comme une nécessité pour garantir une véritable égalité entre les nations. Cependant, ce processus doit s'accompagner d'une consolidation des institutions africaines afin d'éviter un isolement diplomatique et de favoriser une intégration régionale solide, garantissant ainsi une transition juridique maîtrisée et conforme aux intérêts des populations concernées. La dénonciation des traités sur le continent est en outre perçue comme un acte de décolonisation juridique.

2) Un acte de décolonisation juridique

L'histoire coloniale a profondément influencé les ordres juridiques des Etats africain⁶⁸, établissant des normes et des engagements qui ont maintenu une tutelle indirecte sur les Etats nouvellement indépendants⁶⁹. La dénonciation des traités constitue ainsi un moyen pour ces Etats de se libérer de l'emprise des engagements hérités du colonialisme et d'affirmer effectivement leur souveraineté juridique. Antony Anghie⁷⁰ met en avant le rôle du droit international dans la consolidation du pouvoir colonial, expliquant comment les traités imposés ont prolongé une asymétrie juridique au détriment des Etats africains. Dans cette perspective, la dénonciation apparaît comme une nécessité pour corriger ces déséquilibres et garantir un

⁶⁷ P.-M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2016, pp. 210-230.

⁶⁸ M. VARALLY, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *AFDI*, vol. 9, 1963, p.9.

⁶⁹ A.-T. NORODOM, « Les internationalistes et la difficile appréhension du « phénomène colonial », dans J.-P. BEAS (dir. publ.), *Faire l'Histoire du droit colonial*, Paris, Karthala, 2015, p. 203-221), qui rappelle d'entrée les propos de G. SCHELLE selon lesquels « pour beaucoup de juristes » (de l'époque) la réglementation du phénomène colonial « relève à peu près exclusivement du système juridique interne, et non du droit international » (p. 203). Elle montre l'occultation du phénomène colonial par certains internationalistes comme A. Geouffre de la Pradelle, l'assimilation du droit colonial au droit interne par certains auteurs, et la « justification du phénomène colonial » dans la pensée de certains internationalistes à l'instar de C. De Visscher, G. Scelle ou L. Delbez qui utilisent des expressions attestant d'un rapport hiérarchique de civilisation voire ontologique entre l'entité colonisée et l'Etat colonisateur, telles que « peuples hautement civilisés » (C. De Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 1953, p. 246) « état de civilisation supérieure » (L. Delbez, *Manuel de droit international public*, Paris, LGDJ, 1948, p. 32) « peuplades arriérées » (G. Scelle, *Précis de droit des gens*, Paris, Sirey, 1932, reproduction du vol. 1, Dalloz, 2008, p. 143). Pour Louis Cavaré, que Mme Norodom classe parmi les auteurs usant d'une terminologie « colonialiste », le protectorat doit procurer à l'Etat protégé « le bon ordre, la sécurité et le perfectionnement de ses institutions et des avantages d'ordre économique » (L. Cavaré, *Le droit international positif. Tome 1 : la notion de droit international public*, Paris, Pedone 1951, p. 429). Selon F. Renucci, abordant la question sous l'angle du rapport entre le droit interne français et le droit d'outre-mer « [l]a doctrine coloniale est constituée de juristes dont les travaux portent sur le droit spécifique qui s'applique outre-mer dans les territoires sous domination française ». On y trouve des personnes qui sont « à l'origine de la réflexion sur le droit et qui participent aussi à son élaboration ». En France « [e]lle a longtemps été dominée par les juristes issus de l'Ecole de droit d'Alger, créée en 1885 et qui sera érigée en 1909 en Faculté de droit (« La « décolonisation doctrinale ou la naissance du droit d'outre-mer (1946-début des années 1960) », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2011/1 (no 24), p. 61 ; voir aussi du même auteur, « La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux juriconsultes algériens : Marcel Morand et Emile Larcher », dans A. Stora-Lamarre, J.-L. Halpérin et F. Audren (dir. publ.), *La République et son droit (1870-1930)*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 461-478.

⁷⁰ A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, *op. cit.*, p.230.



cadre juridique en adéquation avec les réalités africaines renvoyant ainsi à une décolonisation juridique. Martti Koskenniemi⁷¹ insiste sur l'importance de la réappropriation du droit international par les États africains afin de rompre avec des règles façonnées par des logiques impérialistes et de créer un système normatif adapté à leurs besoins. Rafael Domingo⁷² souligne également la nécessité de repenser le droit international en intégrant les spécificités juridiques des nations postcoloniales, plutôt que d'imposer des normes universelles souvent biaisées.

Dans cette optique, plusieurs États africains ont entrepris des démarches pour dénoncer certains engagements considérés comme des instruments de domination. Le retrait du Burundi de la Cour pénale internationale, par exemple, marque une volonté de s'affranchir d'une institution perçue comme biaisée dans ses poursuites orientées sur les dirigeants africains⁷³. De même, le rejet des Accords de partenariat économique par le Nigeria et la Tanzanie traduit une volonté de préserver l'indépendance économique voire une décolonisation juridique face à des accords commerciaux jugés inéquitables. Ces actes de dénonciation s'appuient sur des bases juridiques reconnues par le droit international, notamment l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, qui permet la sortie d'un traité en cas de changement fondamental de circonstances ainsi que souligné dans le point précédent. Jean d'Aspremont⁷⁴ analyse ces dénonciations comme une remise en cause de l'ordre juridique international dominé par les puissances occidentales et insiste sur la nécessité d'un repositionnement stratégique des États africains dans les relations internationales. Pierre-Marie Dupuy⁷⁵ souligne que la souveraineté des États doit primer sur les engagements internationaux qui entravent leur autodétermination, notamment dans un contexte postcolonial.

Au-delà des dénonciations ponctuelles, un mouvement plus large de consolidation d'un droit africain autonome se dessine. La création récente de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples (CAJDHP) constitue une alternative aux juridictions internationales perçues comme partiales, permettant aux États africains de traiter les litiges dans un cadre régional plus adapté à leurs spécificités. En effet, en juillet 2008, l'Union africaine adopte à Sharm El-Sheikh (Égypte) le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Ce texte prévoit la fusion de deux juridictions créées mais non pleinement opérationnelles. Il s'agit de la Cour africaine de justice, organe judiciaire principal de l'Union africaine (prévue par l'Acte constitutif de 2000) et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), établie par le Protocole de 1998. L'Objectif était de créer une juridiction unique pour réduire les coûts, éviter les duplications et renforcer l'efficacité du système judiciaire africain. Ce protocole prévoit une double compétence. D'une part, la compétence contentieuse en matière de droit de l'Union africaine (litiges interétatiques, droit institutionnel) et d'autre part la compétence contentieuse et consultative en matière de droits de l'homme et des peuples. En juin 2014, l'Union africaine adopte un Protocole additionnel à la Cour unique, connu sous le nom de Protocole de Malabo, qui élargit sa compétence à des matières pénales. Ce protocole crée une troisième section au sein de la Cour : la section pénale, chargée de juger des crimes internationaux et transnationaux, notamment : le Génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre, le terrorisme, la piraterie, la corruption, le blanchiment, la traite des personnes, le trafic de drogues, la destruction de l'environnement, etc.

⁷¹ M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations*, *Op. cit.*, pp. 180-200.

⁷² R. DOMINGO, *The New Global Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp. 90-110

⁷³ K. M. CLARKE, « Affective justice : The International Criminal Court and the Pan-Africanist Pushback », *Duke University Press*, 2019, pp. 171-210.

⁷⁴ J. D'ASPREMONT, *International Law as a Belief System*, *Op. cit.*, p. 90.

⁷⁵ P.-M. DUPUY, *Droit international public*, *Op. cit.* p.220.



Il s'agit d'une innovation majeure, faisant de la Cour africaine la première juridiction continentale au monde dotée d'une compétence pénale internationale. Toutefois, ce protocole n'est pas encore entré en vigueur, car il nécessite 15 ratifications, mais enregistre jusqu'ici un nombre limité de ratifications. En effet, sous la houlette de l'Union africaine, les Etats africains devaient se retirer de la CPI et faire juger les criminels africains en Afrique. A cette fin, ils ont modifié avec beaucoup d'enthousiasme le Protocole de Malabo pour créer une chambre pénale au sein de la Cour de justice de l'Union africaine. La doctrine a alors parlé de régionalisation du droit international pénal. Mais le processus est embourbé et aucun Etat ne semble désormais intéressé.

L'Union africaine cherche à renforcer son rôle dans l'élaboration de normes propres au continent, réduisant la dépendance aux standards juridiques occidentaux mais conduisant à une décolonisation juridique. James Thuo Gathii⁷⁶ met en avant la nécessité d'un cadre normatif africain reposant sur des institutions régionales solides, capable d'assurer une véritable autonomie juridique et économique. Alain Pellet⁷⁷ insiste sur la nécessité d'une réforme des systèmes juridiques régionaux pour donner aux États africains une voix plus forte dans l'élaboration des normes internationales.

Les dénonciations des traités ne concernent pas uniquement le domaine juridique, elles touchent aussi les aspects économiques et stratégiques. Le débat sur la sortie des Etats africains du Franc CFA, monnaie encore largement contrôlée par la France, illustre la volonté des États africains de se doter d'un outil monétaire indépendant favorisant leur développement économique. De même, la révision ou la dénonciation des accords de coopération militaire avec la France par des Etats comme le Burkina Faso, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Tchad⁷⁸ traduit une volonté de rééquilibrer les relations internationales en explorant de nouvelles alliances stratégiques, notamment avec des puissances émergentes comme la Russie et la Chine.

En effet, le gouvernement de transition malien a dénoncé la présence militaire française, estimant qu'elle portait atteinte à la souveraineté nationale. Le Mali reproche à la France d'intervenir sans coordination avec les autorités nationales et d'avoir un agenda caché. Cette dénonciation s'est faite par lettre diplomatique du 2 mai 2022, adressée par le ministre malien des affaires étrangères à la France. Au Burkina Faso, la dénonciation s'est justifiée par la mise en cause de l'inefficacité de la présence militaire française dans la lutte contre le terrorisme et l'affirmation de la souveraineté militaire et reprise en main du territoire. Elle s'est effectuée à travers une lettre datée du 18 janvier 2023, notifiée officiellement à l'ambassade de France à Ouagadougou. Au Niger, à la suite du coup d'État du 26 juillet 2023, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) accuse la France d'ingérence, de soutien à l'ancien régime, et d'actions hostiles (survols, libération de prisonniers, etc.). Dans ce pays c'est un Communiqué du 3 août 2023 qui matérialise la dénonciation des accords militaires « dans un délai de préavis d'un mois ».

⁷⁶ J. T. GATHII, *African Regional Trade Agreements as Legal Regimes*, Cambridge, Cambridge University Press 2011, pp. 45-60.

⁷⁷ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international*, Paris, LGDJ, 2009, p. 332.

⁷⁸ Si on peut parler de dénonciation pour les Etats de l'AES, ceux de la CEDEAO comme la Côte d'Ivoire et le Sénégal sont dans une dynamique de révision de ces accords de coopération militaire.



Olivier Corten⁷⁹ souligne que ces dénonciations traduisent une transformation progressive des rapports de force internationaux, dans lesquels les Etats africains cherchent à faire prévaloir leurs propres normes et intérêts. Sébastien Touzé⁸⁰ aborde également l'évolution des rapports de force dans le droit international et la manière dont les Etats africains peuvent renforcer leur influence en dénonçant des traités désavantageux.

Somme toute, la dénonciation des traités en Afrique s'inscrit dans un mouvement plus vaste de décolonisation juridique et de réaffirmation de la souveraineté des Etats. En rejetant les engagements internationaux jugés inéquitables, ces États cherchent à redéfinir leur place dans l'ordre mondial en établissant des normes qui répondent mieux à leurs intérêts nationaux. À terme, une redéfinition du droit international à travers une participation plus active des États africains pourrait permettre de rééquilibrer les relations internationales et d'assurer une meilleure reconnaissance des spécificités du continent dans l'élaboration des normes globales. La dénonciation renvoie en Afrique à une sorte d'affirmation à l'autodétermination.

B) Une affirmation du droit à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination est une composante essentielle de la souveraineté des États, leur permettant de définir librement leur trajectoire politique, économique et juridique. Dans un contexte postcolonial, la dénonciation des traités s'inscrit dans cette dynamique en permettant aux États de se libérer d'engagements internationaux jugés contraires à leur indépendance⁸¹. Loin d'être un simple acte juridique, la dénonciation des traités constitue ainsi un moyen stratégique de reconquête de l'autonomie décisionnelle et de correction des asymétries héritées de la colonisation. Ainsi, il est essentiel d'examiner, d'une part, le fondement juridique du droit à l'autodétermination (1) et, d'autre part, l'autodétermination comme une rupture normative (2).

1) Le fondement juridique du droit à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international qui garantit aux peuples et aux Etats la liberté de déterminer leur propre organisation politique, économique, sociale et culturelle⁸². Il repose sur plusieurs instruments juridiques internationaux qui en définissent la portée et le champ d'application, ainsi que sur une jurisprudence abondante qui en précise les contours. À l'origine conçu comme un instrument de décolonisation⁸³, ce droit s'est progressivement élargi à d'autres formes d'émancipation politique et juridique, notamment par la remise en cause d'engagements internationaux jugés contraignants ou obsolètes.

Le fondement principal du droit à l'autodétermination se trouve dans la Charte des Nations Unies, en son article 1(2), qui établit que l'un des objectifs de l'ONU est de développer « *des relations amicales entre les nations fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* ». Cette disposition consacre ce droit comme une norme fondamentale de l'ordre juridique international et un facteur essentiel à la paix et à

⁷⁹ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 276-290.

⁸⁰ S. TOUZE, *Les mutations du droit international contemporain*, Paris, LGDJ, 2019, pp. 150-165.

⁸¹ Selon J. CRAWFORD l'autodétermination ne se limite pas à l'accession à l'indépendance, mais englobe également la capacité d'un État à modifier ses engagements internationaux pour garantir le respect de ses intérêts fondamentaux. Cf. J. CRAWFORD *The Creation of States in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p.80.

⁸² A. ORAISON, « Quelques réflexions critiques sur la conception française du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la lumière du différend franco-comorien sur l'île de Mayotte », *RBDI*, 1983, no 2, p. 658.

⁸³ M. KAMTO, « L'accession de la Namibie à l'indépendance », *RGDIP*, 1990, no 3, p. 579.



la stabilité mondiale. Cette consécration a été renforcée par la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies⁸⁴, qui établit clairement que « *la sujétion des peuples à une subjugation, domination et exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme* » et appelle à la fin du colonialisme sous toutes ses formes. Cette résolution constitue un tournant majeur en droit international en rendant l'autodétermination opposable aux Etats colonisateurs et en offrant un fondement juridique à la vague de décolonisation qui a suivi⁸⁵.

Le droit à l'autodétermination a également été réaffirmé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. En effet, l'article 1 commun de ces Pactes dispose que : « *tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes* » et que les Etats parties à ces Pactes doivent promouvoir l'exercice de ce droit. Cette double inscription dans le droit international conventionnel témoigne de la reconnaissance universelle du droit à l'autodétermination comme un droit fondamental, et non simplement comme un principe politique. James Crawford⁸⁶ souligne que l'autodétermination ne se limite pas au processus de décolonisation, mais englobe également la capacité des Etats nouvellement indépendants à restructurer leurs engagements internationaux pour garantir le respect de leur souveraineté.

La jurisprudence internationale a consolidé cette reconnaissance en lui donnant un effet contraignant et en précisant ses modalités d'application. Dans son Avis consultatif sur le Sahara occidental⁸⁷, la Cour internationale de Justice a affirmé que « *le principe de l'autodétermination impose que la volonté des peuples concernés soit un élément fondamental dans la définition de leur statut politique* ». De même, dans l'affaire du Timor oriental⁸⁸, la Cour a reconnu que « *le droit à l'autodétermination a un caractère erga omnes* », ce qui signifie qu'il est opposable à tous les Etats et qu'aucun ne peut légitimement s'y opposer. Cette interprétation a été confirmée par l'Avis consultatif sur la déclaration d'indépendance du Kosovo⁸⁹, où la Cour a estimé que la proclamation unilatérale d'indépendance d'un territoire ne violait pas le droit international dès lors qu'elle ne résultait pas d'un usage illicite de la force.

L'autodétermination s'exerce de plusieurs manières, allant de l'accession à l'indépendance à la renégociation⁹⁰ des relations internationales d'un Etat souverain. C'est dans ce cadre que la dénonciation des traités trouve son ancrage juridique. Martti Koskenniemi⁹¹ met en avant l'idée que l'autodétermination ne se limite pas à un acte de rupture politique, mais s'exprime aussi par la capacité d'un Etat à revoir et modifier ses engagements internationaux pour assurer le respect de sa souveraineté. Antony Anghie⁹² explique que de nombreux Etats postcoloniaux ont

⁸⁴ **Résolution 1514 (XV)** : Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960.

⁸⁵ M. BEDJAOU, « Article 73 », dans J.-P. Cot et A. Pellet (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 3e éd, Paris, Economica, 2005, 1751-1767.

⁸⁶ J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p.385-402.

⁸⁷ CIJ, avis consultatif sur le Sahara occidental, 16 octobre 1975.

⁸⁸ CIJ, Arrêt du 30 juin 1995. Cf. également, J. M. THOUVENIN, « L'arrêt de la CIJ du 3à juin 1995 rendu dans l'affaire du Timor Oriental (Portugal c. Australie) », *Annuaire Français de Droit International*, 1995, p.328.

⁸⁹ CIJ, Avis consultatif du 22 juillet 2010 sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, Recueil 2010, p. 403. Cf. également C. DAIGREMONT, « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo » *Annuaire Français de Droit International*, 2010, p.229.

⁹⁰ A. RANDI, *La dénonciation et la renégociation des traités*, op. cit., p. 31.

⁹¹ M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations*, Op. cit., pp. 180-200.

⁹² A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Op. cit., p.230.



hérité d'un cadre juridique international qui a été conçu pour maintenir des structures de domination économique et politique, et que la dénonciation des traités constitue une voie légitime pour s'en affranchir.

Le droit international prévoit d'ailleurs des mécanismes permettant aux États d'exercer leur droit à l'autodétermination par la dénonciation des traités. L'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 introduit la notion de *clausula rebus sic stantibus*, qui autorise la dénonciation d'un traité en cas de « *changement fondamental de circonstances* » ayant modifié l'équilibre des obligations contractuelles entre les parties. Cette disposition est essentielle pour comprendre comment les États peuvent se libérer légalement d'engagements internationaux qui ne correspondent plus à leur réalité politique et économique. Jean d'Aspremont⁹³ soutient que cette clause joue un rôle fondamental dans l'adaptation du droit international aux dynamiques évolutives des États, leur permettant d'exercer leur souveraineté en fonction de leurs intérêts contemporains.

En somme, l'exercice du droit à l'autodétermination à travers la dénonciation des traités a été illustré par plusieurs cas concrets dont la dénonciation du traité de la CEDEAO par les États de l'Alliance des États du Sahel (AES). En effet, la dénonciation du traité de la CEDEAO par le Burkina Faso, le Mali et le Niger constitue un exemple concret de l'affirmation de l'autonomie stratégique et juridique des États de l'Alliance des États du Sahel. Cette dénonciation annoncée le 28 janvier 2024, illustre une volonté assumée de réaffirmer la souveraineté étatique dans un contexte d'opposition aux mécanismes d'intégration perçus comme contraignants, politisés ou instrumentalisés. Sur le plan formel, les États de l'AES ont activé l'article 91 du traité de la CEDEAO de 1993, qui reconnaît à tout État membre le droit de se retirer de l'organisation moyennant une notification écrite. Bien que cette dénonciation soit censée prendre effet un an après notification, les trois pays ont précipité leur retrait, invoquant une situation exceptionnelle. Ce recours à un mécanisme juridique interne au traité renforce la légitimité de leur démarche. Ils n'agissent donc pas en marge du droit, mais au contraire en exerçant un droit souverain reconnu par l'ordre juridique communautaire lui-même.

Pierre-Marie Dupuy⁹⁴ explique que les dénonciations par les États africains dans le cadre de l'affirmation de leur droit à l'autodétermination sont conformes aux principes du droit international et traduisent une évolution vers un rééquilibrage des rapports de force entre États souverains.

En conclusion, le droit à l'autodétermination repose sur un cadre juridique solide, reconnu par les instruments fondamentaux du droit international et confirmé par la jurisprudence. Son application ne se limite pas à la décolonisation, mais s'étend également à la possibilité pour les États de revoir leurs engagements internationaux en fonction de leurs intérêts souverains. La dénonciation des traités apparaît ainsi comme une conséquence directe de l'exercice de ce droit, permettant aux États d'affirmer leur autonomie et de redéfinir leur place dans l'ordre juridique international. Toutefois, si la dénonciation des traités constitue un levier de souveraineté et de réaffirmation du droit à l'autodétermination, elle se présente comme une rupture normative qu'il convient d'examiner.

2) L'autodétermination comme une rupture normative

⁹³ J. d'ASPREMONT, *International Law as a Belief System*, *Op. cit.*, p.88.

⁹⁴ P.-M. DUPUY, *Droit international public*, *Op. cit.* p.210.



L'autodétermination ne se limite plus, dans le contexte contemporain africain, à la revendication d'une indépendance territoriale ou à la formation d'un État-nation. Elle prend désormais la forme d'une rupture normative c'est-à-dire la volonté des États de se désengager d'un ordre juridique perçu comme contraignant, exogène, pour affirmer un cadre alternatif d'intégration fondé sur des choix souverains, endogènes et contextuellement pertinents. C'est dans cette dynamique que s'inscrit la dénonciation du traité de la CEDEAO par les États de l'Alliance des États du Sahel (AES). En effet, la dénonciation du traité de la CEDEAO par les États de l'AES ne se limite pas à un acte de désengagement institutionnel ; elle constitue un acte structurant de réinvention régionale, par lequel ces États entendent réaffirmer leur droit à une autodétermination ancrée dans leur contexte propre, c'est-à-dire endogène. Loin de s'inscrire dans une logique de repli, cette démarche marque une volonté de redéfinir les fondements normatifs sur la base d'une légitimité sahélienne.

Cet acte de dénonciation, annoncé le 28 janvier 2024, est présenté par le Burkina Faso, le Mali et le Niger non comme un isolement, mais comme un acte fondateur d'un ordre régional propre, répondant à des impératifs spécifiques de sécurité, de stabilité et de gouvernance. Cette rupture n'est pas uniquement politique ; elle est juridique, dans la mesure où elle rejette les normes régionales existantes au profit de nouvelles sources normatives auto-instituées, telles que la Charte du Liptako-Gourma qui sert de base constitutionnelle à l'AES.

Cette Charte du Liptako-Gourma, signée le 16 septembre 2023, fonde juridiquement l'AES comme espace d'intégration militaire, sécuritaire et politique. Elle prévoit explicitement à son article 3 que les États membres s'engagent à « *mutualiser leurs efforts pour assurer la sécurité, la stabilité et le développement économique de leurs populations* ». Ce texte consacre une rupture normative avec les instruments classiques de la CEDEAO, notamment le Protocole de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance, souvent perçu par les États sahéliens comme un vecteur d'ingérence politique, notamment en matière de transitions militaires et de calendrier électoral imposé.

Ainsi, en se dotant d'un cadre propre, l'AES manifeste son ambition de construire un **ordre** juridique régional souverain, répondant aux spécificités sécuritaires du Sahel, notamment les menaces asymétriques (terrorisme, insécurité transfrontalière) que la CEDEAO n'a pas su endiguer de manière satisfaisante, malgré les engagements pris à travers des instruments comme le Mécanisme de prévention des conflits de 1999.

Dans cette perspective, la dénonciation du traité de la CEDEAO par les États de l'AES s'analyse comme un acte d'autodétermination législatif et constitutionnel, par lequel ces États se donnent le droit de refonder les règles du jeu régional selon leurs propres priorités. Il s'agit de substituer à un ordre normatif perçu comme imposé, un ordre alternatif enraciné dans des dynamiques de sécurité partagée, de souveraineté assumée, et de refus de la dépendance. Ce processus peut être rattaché à une théorie critique postcoloniale du droit, qui considère que les normes internationales ou régionales doivent être relocalisées pour être légitimes.

Le cas également de la Mauritanie est assez édifiant même s'il ne s'inscrit pas dans une logique d'autodétermination. En effet, le départ de la Mauritanie de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en 2000 constitue un précédent significatif dans l'histoire de l'intégration régionale ouest-africaine. Membre fondateur de l'organisation depuis sa création en 1975, la Mauritanie a décidé de partir officiellement conformément à l'article 91 du traité révisé de 1993, qui permet à tout État membre de se retirer par simple notification écrite, avec un délai de préavis d'un an. Cet acte de sortie a été motivé par plusieurs facteurs



conjoints. D'une part, la Mauritanie a souhaité se réorienter stratégiquement vers l'Afrique du Nord, en renforçant son ancrage au sein de l'Union du Maghreb arabe (UMA), qu'elle avait contribué à fonder en 1989. Ce choix d'intégration alternative répondait à des considérations d'identité géopolitique, culturelle et économique, dans un pays à cheval entre le monde arabe et l'Afrique subsaharienne. D'autre part, des raisons économiques et pratiques ont pesé dans la décision, notamment les difficultés d'adaptation aux politiques communes de la CEDEAO en matière de libre circulation, d'union douanière et de convergence économique. La Mauritanie a exprimé sa volonté de conserver un contrôle accru sur ses frontières, sa fiscalité et ses relations commerciales bilatérales. Contrairement à la dénonciation plus récente du Burkina Faso, du Mali et du Niger, celle de la mauritanien s'est déroulé sans tension politique majeure, ni contentieux diplomatique avec les autres membres. Toutefois, bien que formellement sortie du cadre institutionnel de la CEDEAO, la Mauritanie a maintenu des relations de coopération ponctuelle avec l'organisation, notamment dans les domaines de la sécurité, de la transhumance, de la pêche et de la lutte contre le terrorisme. En 2017, un accord bilatéral a été signé pour faciliter la mobilité de ses ressortissants à l'intérieur de l'espace CEDEAO⁹⁵.

Ce mouvement s'inscrit dans une logique d'autodétermination normative que l'on retrouve dans d'autres exemples africains. Ainsi, la dénonciation par le Maroc du traité de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 1984, à la suite de l'admission de la République arabe sahraouie démocratique (RASD), constitue un précédent significatif. Bien que non prévu explicitement par la Charte de l'OUA, cet acte fut accepté de facto, illustrant le droit d'un Etat à se détacher d'un ordre juridique qu'il conteste fondamentalement. Le retour du Maroc à l'Union africaine en 2017, sans avoir obtenu l'exclusion de la RASD, n'annule pas la portée juridique et symbolique de cette rupture volontaire. Mais aujourd'hui la quasi-totalité des Etats de la communauté internationale semble reconnaître la souveraineté du Maroc sur la République arabe sahraouie. Outre les Etats-Unis, plusieurs pays ont exprimé leur soutien au plan marocain d'autonomie mais sans reconnaissance explicite de souveraineté. La France soutien le plan d'autonomie marocain comme base sérieuse et crédible de sortie de cette crise. L'Espagne s'inscrit également dans cette dynamique à travers un changement de position en mars 2022, avec un appui explicite au plan marocain même si cela est sans reconnaissance formelle de souveraineté.

Ainsi comprise, l'autodétermination ne se réduit plus à l'acte de naissance d'un Etat, mais devient une capacité permanente d'auto-régulation normative. En rompant avec la CEDEAO, les Etats de l'AES entendent revendiquer cette capacité, non contre le droit, mais par le droit, en réaffirmant leur souveraineté dans la production des normes qui les régissent. La dénonciation demeure malgré tout un droit juridiquement encadré.

II) Un droit souverain juridiquement encadré

La dénonciation des traités est une prérogative fondamentale des Etats, leur permettant de se délier d'engagements internationaux qu'ils jugent contraires à leurs intérêts. Ce droit s'inscrit dans l'exercice de la souveraineté étatique, principe fondamental du droit international, qui garantit aux Etats la liberté de déterminer leurs engagements et de les réviser en fonction de

⁹⁵ **Accord d'Association entre la CEDEAO et la République Islamique de Mauritanie**, Nouakchott, le 9 août 2017.



l'évolution de leurs priorités politiques, économiques et stratégiques⁹⁶. Toutefois, si la dénonciation des traités est un droit inhérent à la souveraineté des Etats, elle n'est pas pour autant absolue. Elle est strictement encadrée par des règles juridiques visant à préserver la stabilité des relations internationales et à prévenir les ruptures unilatérales arbitraires qui pourraient porter atteinte à l'ordre juridique international. Cet encadrement juridique provient, d'une part, du droit international général (A) et, d'autre part, du droit international africain (B).

A) L'encadrement strict par le droit international général

Loin d'être une prérogative absolue, la dénonciation des traités est soumise à des conditions précises visant à préserver la sécurité juridique et la prévisibilité des engagements internationaux. L'encadrement de la dénonciation des traités repose principalement sur deux des règles d'origine conventionnelle et coutumière. D'une part, les règles édictées par la Convention de Vienne sur le droit des traités définissent les conditions de validité et de mise en œuvre d'une dénonciation (1). D'autre part, la coutume impose aux Etats de respecter les obligations qu'ils ont librement contractées (2).

1) L'encadrement conventionnel

La dénonciation d'un traité international, entendue comme l'acte unilatéral par lequel un Etat met fin à ses engagements conventionnels, constitue une faculté strictement encadrée par le droit international, et plus particulièrement par la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats du 23 mai 1969⁹⁷. Cette Convention, qui codifie les règles applicables à la formation, à la validité, à l'exécution et à la cessation des traités, consacre en son article 26 le principe fondamental : *pacta sunt servanda*, selon lequel « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Ce principe impose l'exécution de bonne foi des obligations conventionnelles et proscrit la dénonciation arbitraire.

Conformément aux dispositions de la Convention, le cadre juridique de la dénonciation d'un traité repose sur deux piliers principaux : la volonté des parties, et les dispositions expresses ou implicites du traité lui-même. Ainsi, l'article 54 (a) de la Convention prévoit que l'extinction d'un traité n'est possible que conformément à ses dispositions, notamment lorsqu'une clause en prévoit expressément la possibilité. À défaut de stipulation, l'article 56 interdit par principe toute dénonciation, sauf si cette faculté peut être déduite de l'intention des parties ou de la nature du traité. Ce principe d'interdiction par défaut participe à la stabilité des engagements internationaux. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice en atteste⁹⁸. En effet, dans l'affaire *Questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1971 sur les armes biologiques*⁹⁹, la Cour a souligné que l'intention des parties doit être interprétée

⁹⁶ Emer de Vattel considère que les États doivent honorer leurs engagements internationaux, sauf en cas de violation manifeste de leur souveraineté ou de changement radical des circonstances. Hans Kelsen démontre que le droit international, bien que rigide dans son application, doit tenir compte de l'évolution des réalités politiques et économiques. Jean d'Aspremont, dans la même perspective, rappelle que le droit international, bien que contraignant, laisse une marge d'interprétation aux États pour ajuster leurs engagements en fonction de leurs besoins stratégiques. Friedrich Carl von Savigny, quant à lui, met en avant l'idée que le droit évolue avec le contexte historique et politique, justifiant ainsi une adaptation des traités lorsque les conditions ayant présidé à leur adoption ne sont plus réunies. Ces conceptions ont influencé l'interprétation moderne du droit des traités, notamment en matière de dénonciation.

⁹⁷ E. DENZA, *Diplomatic Law : Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, Oxford University Press, 4e éd., 2016.

⁹⁸ M. VIRALLY, « La jurisprudence de la Cour internationale de Justice », *RCADI*, 1966.

⁹⁹ **Cour internationale de Justice**, *Questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1971 sur l'interdiction du développement, de la production et du stockage des armes bactériologiques*



strictement, et que toute dénonciation d'un traité non prévue expressément doit être justifiée par des éléments objectifs et convaincants. De même, dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*¹⁰⁰, la Cour a rappelé que l'absence de clause de retrait dans certains traités reflète une volonté des parties d'assurer leur pérennité, et que la dénonciation unilatérale en dehors des cas prévus est constitutive d'une violation du droit international. Dans ce sens, Jean Combacau affirme que « *la dénonciation d'un traité ne peut être considérée comme une simple manifestation de souveraineté étatique ; elle est soumise à des conditions de fond et de forme, faute de quoi elle ouvre la voie à la responsabilité internationale de l'État* »¹⁰¹. Lorsqu'elle est permise, la dénonciation doit en outre respecter les exigences procédurales fixées par la Convention. L'article 56(2) impose un préavis écrit d'au moins douze mois, sauf disposition contraire du traité, ce qui vise à garantir la sécurité juridique et à prévenir des effets disruptifs dans l'ordre international. La CIJ, dans l'affaire *Différend territorial (Libye/Tchad)*¹⁰², a souligné l'importance du respect des procédures dans l'exécution ou la cessation des traités, affirmant que la bonne foi impose un comportement loyal jusqu'au terme du traité, y compris pendant le préavis de dénonciation.

Par ailleurs, l'article 60 de la Convention de Vienne¹⁰³ prévoit la possibilité de dénoncer un traité en cas de violation substantielle par une autre partie. Toutefois, cette dénonciation suppose l'existence d'un manquement grave à une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité, ainsi qu'un respect rigoureux des formalités de notification et de contestation. La Cour internationale de Justice a appliqué ces principes dans l'arrêt relatif à l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*¹⁰⁴, en refusant à la Serbie la possibilité de se prévaloir d'une dénonciation tacite ou d'une suspension du traité, faute d'avoir respecté les formes prévues. Olivier Corten rappelle à cet égard que « *la dénonciation d'un traité pour cause de violation substantielle n'est pas une réaction discrétionnaire mais une exception encadrée, soumise à des conditions objectives qui doivent être démontrées avec rigueur* »¹⁰⁵. De même, Pierre-Marie Dupuy¹⁰⁶ insiste sur le fait que toute dénonciation qui méconnaît les formes prévues ou repose sur un motif infondé engage la responsabilité internationale de l'État concerné.

En sommes, si la souveraineté des États leur confère le droit de contracter ou de ne pas contracter des obligations internationales, la dénonciation des traités doit se faire dans le respect des normes en la matière. Elle est rigoureusement encadrée par le droit international, tant dans ses motifs que dans ses modalités, afin d'assurer la stabilité, la prévisibilité et la bonne foi dans les relations internationales. La Convention de Vienne et la jurisprudence internationale convergent ainsi vers une même exigence : faire de la dénonciation l'exception, et de la fidélité aux engagements, la règle. L'encadrement juridique est fait également sur le fondement du principe coutumier du *pacta sunt servanda*.

(biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (*Ukraine c. Fédération de Russie*), affaire en instance, requête introduite le 26 octobre 2022.

¹⁰⁰ **Cour internationale de Justice**, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, *Recueil*, 2005, p. 168.

¹⁰¹ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2022, p.443.

¹⁰² **CIJ**, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt du 3 février 1994, *Recueil*, 1994, p. 6.

¹⁰³ Article 60 « Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie (...) ».

¹⁰⁴ **CIJ**, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt du 3 février 2015, *Recueil*, 2015, p. 3.

¹⁰⁵ O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.327.

¹⁰⁶ P. M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2022, p.489.



2) L'encadrement coutumier

Dans le contexte africain, la participation des Etats aux organisations régionales repose sur un double principe, d'une part, l'affirmation de leur souveraineté, d'autre part, l'exigence de coopération et d'intégration solidaire. Ce double mouvement engendre un équilibre juridique fragile, dans lequel les Etats revendiquent à la fois la liberté de se retirer des engagements qu'ils estiment contraires à leurs intérêts vitaux, et la nécessité de maintenir un ordre régional stable et intégré. C'est dans ce cadre que s'inscrit la question de la dénonciation des traités en droit international africain.

En droit international, la dénonciation des traités repose non seulement sur des textes conventionnels tels que la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats de 1969, mais aussi sur des règles coutumières¹⁰⁷, dont l'application en Afrique révèle une dynamique spécifique. Le droit international africain, entendu comme l'ensemble des pratiques, principes et normes qui se développent dans l'ordre juridique africain ou entre les Etats africains, admet la dénonciation comme un droit souverain, mais également encadré par un ensemble de règles coutumières, qui garantissent à la fois la stabilité des engagements et la flexibilité des relations internationales.

La coutume internationale, en tant que source de droit fondée sur la pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*), joue un rôle majeur dans l'encadrement de la dénonciation. Ainsi, en l'absence de dispositions expresses dans un traité, la règle coutumière veut qu'un Etat ne puisse se retirer d'un traité bilatéral ou multilatéral que dans des conditions de bonne foi, et avec un préavis raisonnable. Cette exigence, reconnue par la jurisprudence internationale à travers l'arrêt rendu par la CIJ dans *Affaire du Temple de Préah Vihéar*, en 1962¹⁰⁸, trouve un écho dans le droit africain, où la dénonciation ne saurait se faire de manière brutale ou dans le seul dessein d'éluder des obligations.

Dans le contexte africain, la pratique des Etats montre que la dénonciation, bien que reconnue comme un acte souverain, est souvent enveloppée d'une légitimité procédurale et politique, fondée sur le respect des principes de l'Union africaine et de la coopération régionale. L'Acte constitutif¹⁰⁹ de l'Union africaine adopté en juillet 2000 à Lomé, en son article 4 (h) et (l), consacre la souveraineté des États membres, tout en soulignant la nécessité du respect des engagements africains et du maintien de la paix, de la sécurité et de l'unité. Le principe de souveraineté est indubitablement un principe coutumier du droit international¹¹⁰. Il a été consacré historiquement, consolidé par la pratique constante des États, reconnu par la doctrine

¹⁰⁷ M. DRAGHICI, « Le respect des obligations internationales par le principe de la bonne foi (*pacta sunt servanda*) », *Analele universitatii Bucuresti*, n°32, 1983, p. 55.

¹⁰⁸ CIJ, *Affaire Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 15 juin 1962, *Recueil*, 1962, p. 6.

¹⁰⁹ Acte constitutif de l'Union Africaine adopté en juillet 2000 à Lomé.

¹¹⁰ Cf. **Assemblée générale des Nations Unies**, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Résolution 2625 (XXV), adoptée le 24 octobre 1970, **AGNU Doc. A/RES/2625(XXV), 24 octobre 1970**.



dominante¹¹¹ et affirmé par la jurisprudence internationale¹¹². Il constitue le socle de l'égalité juridique entre les États et un repère central dans l'analyse des rapports interétatiques¹¹³.

De même, les instruments régionaux comme le Protocole relatif au Mécanisme de prévention des conflits de la CEDEAO de 1999¹¹⁴ ou la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007¹¹⁵ reconnaissent aux États des marges de manœuvre, tout en appelant à la continuité des engagements juridiques. La continuité des engagements juridiques est reconnue comme une règle coutumière du droit international, notamment à travers le principe *pacta sunt servanda*, qui signifie que les traités en vigueur lient les parties et doivent être exécutés de bonne foi. Le principe de continuité des engagements juridiques signifie qu'un État reste tenu par ses obligations internationales, tant qu'elles n'ont pas été légalement modifiées, suspendues ou dénoncées. Elle constitue une règle coutumière générale, confirmée par la pratique constante des États¹¹⁶, consacrée par la doctrine dominante¹¹⁷, et entérinée par la jurisprudence¹¹⁸. Elle constitue une garantie de stabilité normative dans les relations internationales, tout en ménageant des mécanismes juridiques pour permettre l'évolution ou la cessation des obligations. La pratique constante et générale des États, dans la succession d'États, les changements de régime, ou les crises diplomatiques ou militaires, confirme la règle coutumière selon laquelle les engagements juridiques internationaux ne cessent pas par simple changement politique ou circonstanciel. Cette stabilité reflète la force du principe *pacta sunt servanda* et la continuité juridique comme norme coutumière. Par exemple, le nouveau gouvernement sud-africain, après 1994, a confirmé la validité des engagements internationaux pris sous l'ancien régime, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, illustrant le respect de la continuité juridique malgré un changement radical de régime.

La pratique récente des États africains confirme l'existence d'un encadrement coutumier régional : par exemple, la dénonciation par le Burundi du traité de la Cour pénale internationale en 2017, bien qu'unilatérale, a été notifiée avec un préavis d'un an, conformément à l'article 127 du Statut de Rome et dans le respect du principe de prévisibilité. De même, le départ du Maroc

¹¹¹ P.M. DUPUY, *Droit international public*, op.cit., p.375 ; J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, Paris, PUF, 2022, p. 185.

¹¹² CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, **Recueil, 2005, p. 168**. CIJ, *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, **Recueil, 1949, p. 4**. CIJ, *Accord conformément au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, **Avis consultatif du 22 juillet 2010, Recueil, 2010, p. 403**.

¹¹³ A. PELLET, « Le bon droit et l'ivraie – Plaidoyer pour l'honnêteté en droit international », *RGDIP*, **Tome 109, n°4, 2005**, pp. 791-826.

¹¹⁴ *Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité*, adopté à Lomé le 10 décembre 1999, entré en vigueur le 1er janvier 2000.

¹¹⁵ *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, adoptée à Addis-Abeba le 30 janvier 2007, entrée en vigueur le 15 février 2012 (à la suite de la 15e ratification déposée par le Cameroun).

¹¹⁶ **Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961**, entrée en vigueur le **24 avril 1964**, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 500, p. 95. En effet, Tous les États continuent de respecter les obligations liées aux privilèges diplomatiques et consulaires, même en cas de tensions diplomatiques. Par exemple en 2022, malgré la guerre en Ukraine, les ambassades russes sont restées protégées juridiquement dans plusieurs pays, selon la **Convention de Vienne**, preuve d'une pratique constante fondée sur la continuité juridique.

¹¹⁷ P. M. DUPUY, *Droit international public*, op. cit., p. 383. ; J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, op.cit., p. 397.

¹¹⁸ CIJ, *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du **15 juin 1962, Recueil, 1962, p.6**. ; CIJ, *Affaire du personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, **Recueil, 1980, p.3**. ; CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, **avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil, 2004, p. 136**.



de l'OUA en 1984, bien que non prévu expressément par les textes de l'organisation, a été tacitement accepté par les autres États membres, illustrant la reconnaissance coutumière du droit de retrait fondé sur des considérations politiques majeures. Enfin, les retraits des États de l'AES du traité de la CEDEAO en janvier 2024, bien que contestés pour leur immédiateté, s'inscrivent dans une pratique régionale tolérant des ruptures lorsqu'elles sont justifiées par un changement fondamental de circonstances qui est reconnu par l'article 62 de la Convention de Vienne, mais également par la pratique coutumière.

D'un point de vue doctrinal, plusieurs auteurs africains insistent sur le fait que le droit international africain repose sur une logique d'équilibre entre souveraineté et coopération, où la dénonciation est admise, mais juridiquement encadrée. Ainsi, Georges Abi-Saab¹¹⁹ souligne que la dénonciation d'un traité dans le contexte africain ne doit pas être perçue comme une rupture anarchique, mais comme une reconfiguration légitime des rapports internationaux, dès lors qu'elle respecte les exigences minimales de transparence, de dialogue et de sécurité collective.

En somme, si le droit international coutumier reconnaît aux États africains le droit de dénoncer leurs engagements, il exige que cette dénonciation se fasse dans un cadre guidé par la bonne foi, le respect mutuel et la stabilité régionale. L'Afrique développe ainsi une pratique coutumière propre, faite de pragmatisme et de respect des équilibres institutionnels.

B) L'encadrement par le droit international africain

L'encadrement de la dénonciation par le droit international africain renvoie à un ensemble de règles et de pratiques propres au continent, qui visent à concilier cette dernière avec les impératifs de sécurité juridique, d'intégration régionale et de solidarité entre États¹²⁰. À la croisée du droit international classique et des dynamiques juridiques africaines, cette régulation spécifique se manifeste tant dans les textes constitutifs des organisations régionales (1) que dans la jurisprudence des cours africaines (2).

1) L'encadrement juridique par les textes

L'encadrement juridique de la dénonciation par les textes constitutifs des organisations régionales africaines¹²¹ révèle une volonté manifeste des États africains de maintenir la cohésion institutionnelle et la continuité des engagements collectifs, en limitant le caractère arbitraire des actes de dénonciation¹²². Contrairement à une lecture purement volontariste du droit des traités, qui ferait de la dénonciation une simple manifestation de la souveraineté étatique¹²³, les textes fondateurs des organisations régionales africaines intègrent des dispositifs juridiques encadrant strictement les conditions, modalités et effets de la dénonciation.

Ainsi, l'article 31 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté en juillet 2000 à Lomé, dispose que « *tout Etat membre peut, après avoir donné un préavis d'un an par écrit au Président de la Commission, se retirer de l'Union après avoir respecté les obligations découlant du présent Acte* ». Cette clause de préavis temporel permet de garantir une transition ordonnée et d'éviter les ruptures brutales pouvant déstabiliser le fonctionnement institutionnel.

¹¹⁹ ABI-SAAB, « Cours général de droit international public », *AFDI*, 1987, p. 230

¹²⁰ P. ROSANVALLON, *Le siècle du populisme – Histoire, théorie, critique*, Seuil, coll. « Les livres du nouveau monde », 2020, spéc. Le chap. 4, pp. 55-62.

¹²¹ D. BURRIEZ dans « Le retrait des États des organisations internationales : actualité récente (UNESCO, OEA, CPI...) », *AFDI*, 2018, vol. 64, pp. 373-382.

¹²² H. WOOLAVER, « From Joining to Leaving: Domestic Law's Role in the International Legal Validity of Treaty Withdrawal », *EJIL*, 2019, vol. 30, n°1, p. 74.

¹²³ O. ZAJEC, « Les cabotages diplomatiques de Donald Trump », *Le Monde diplomatique*, janv. 2018, pp. 10-11.



Elle traduit également un impératif de continuité juridique au sein de l'organisation panafricaine.

De manière similaire, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en l'article 91 du Traité révisé de 1993, prévoit que « *tout État membre peut se retirer de la Communauté en notifiant par écrit son intention de retrait au Secrétaire exécutif. Un délai d'un an à compter de la date de notification est requis pour que le retrait prenne effet* ». La clause est accompagnée d'une obligation pour l'Etat concerné de respecter les engagements déjà pris pendant la période de transition. Ce mécanisme vise à prévenir une discontinuité dans l'application des politiques communautaires, notamment dans les domaines sensibles comme la libre circulation des personnes et des biens ou la coopération en matière de sécurité.

Cependant, la décision des Etats de l'Alliance des États du Sahel (AES) – Burkina Faso, Mali et Niger – de dénoncer le traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a ravivé les débats sur la portée juridique de la clause de préavis prévue à l'article 91 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993. Cette disposition stipule que tout Etat membre peut se retirer de la Communauté à condition de notifier par écrit son intention au Président de la commission, avec un délai d'un an à compter de cette notification pour que le retrait prenne effet. Ce délai de préavis n'est pas une simple formalité procédurale, mais un mécanisme juridique visant à assurer la stabilité institutionnelle et la continuité des obligations régionales. En s'en affranchissant de facto en janvier 2024 par une dénonciation immédiate et conjointe, les Etats de l'AES ont exprimé une volonté de rupture, motivée par des considérations souverainistes, notamment le rejet des sanctions imposées par la CEDEAO à la suite des prises de pouvoir militaires. Toutefois, au regard du droit régional applicable, une telle dénonciation ne saurait produire d'effets juridiques immédiats sans méconnaître les prescriptions du traité. Ce positionnement expose les États concernés à un risque de contentieux, et soulève la question de la primauté du droit sur les choix politiques. Il rappelle, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice de la CEDEAO dans l'affaire *Béni Kafando c. Burkina Faso* en 2020, que les engagements communautaires imposent aux Etats des obligations continues jusqu'à leur extinction régulière. En conséquence, tant que le délai d'un an prévu à l'article 91 n'est pas expiré, les Etats de l'AES demeurent, en droit, membres à part entière de la CEDEAO, liés par ses obligations, et astreints au respect de ses décisions.

Par ailleurs, le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) contient des dispositions comparables. Son article 34 (1) dispose : « *Un Etat membre peut se retirer du présent traité en donnant un préavis écrit d'un an au Secrétaire exécutif. Pendant ce délai, il demeure lié par les obligations qui lui incombent en vertu du traité* ». Ce principe d'effet différé de la dénonciation témoigne d'une volonté de protéger l'effectivité du droit régional contre des retraits impulsifs ou purement politiques.

Par ailleurs, certains textes juridiques africains encadrent formellement les conditions de la dénonciation¹²⁴. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007 prévoit à son article 48 une clause de dénonciation avec un préavis d'un an. La Charte bien que ne contenant pas de clauses de dénonciation explicite, consacrent des principes contraignants en matière de démocratie, d'Etat de droit et de respect de l'ordre constitutionnel. Leur dénonciation, si elle était envisagée, poserait le problème de compatibilité avec les objectifs fondamentaux de l'Union africaine, notamment le rejet des changements

¹²⁴ F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme en Afrique*, PUF, 2003.



anticonstitutionnels¹²⁵ et l'interdiction d'agir contre les engagements régionaux collectifs¹²⁶. Dans la même perspective, le Protocole de Ouagadougou de 1998 relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹²⁷, prévoient une possibilité explicite de retrait, mais celle-ci est strictement encadrée par la nécessité de respecter les droits déjà nés. Ainsi, dans l'affaire *Ingabire Victoire c. Rwanda*¹²⁸, la Cour a rappelé que la dénonciation ne peut avoir d'effet rétroactif, notamment en ce qui concerne les requêtes introduites avant la date d'effet du retrait.

De même, la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), entrée en vigueur en 2021, contient des dispositions sur les conditions de dénonciation¹²⁹, témoignant d'une volonté de prévoir des mécanismes de stabilisation des engagements. Toutefois, ces avancées demeurent souvent théoriques, faute de mécanismes de contrôle effectif au niveau de l'Union africaine, qui ne dispose ni d'un organe juridictionnel chargé de vérifier la légalité des dénonciations, ni d'un système de sanctions dissuasives.

Comme le souligne S. Adjolohoun, ces pratiques témoignent d'une « *lente mais réelle reconfiguration du rapport entre souveraineté et respect des engagements régionaux en Afrique* »¹³⁰. De son côté, F. Viljoen insiste sur le fait que « *l'instabilité institutionnelle du système africain des droits de l'homme est aggravée par l'absence de mécanismes harmonisés de retrait, qu'il est désormais urgent de formaliser* »¹³¹.

En somme, les textes constitutifs des principales organisations régionales africaines consacrent un cadre normatif de la dénonciation des traités. Ils affirment que, même en matière de dénonciation, la souveraineté étatique s'exerce dans les limites du droit, et non en dehors de celui-ci. Cet encadrement traduit la consolidation progressive d'une culture juridique africaine fondée sur l'engagement durable, la stabilité normative et la cohérence institutionnelle régionale.

2) L'encadrement par la jurisprudence

La jurisprudence africaine sur la dénonciation des traités, bien que relativement limitée en nombre, révèle une dynamique d'encadrement juridique de cette pratique par les juridictions régionales. Ainsi, les quelques décisions qui serviront à illustrer nos propos ne présentent qu'un lien indirect avec la dénonciation des traités.

L'encadrement de la dénonciation par la jurisprudence africaine s'inscrit dans une dynamique jurisprudentielle qui tend à soumettre les actes de dénonciation à une lecture rigoureuse du droit, conjuguant le respect de la souveraineté étatique avec les impératifs de stabilité, de prévisibilité et de protection de l'ordre juridique régional. Les juridictions africaines ont progressivement élaboré une jurisprudence cohérente qui, sans remettre en cause le droit des Etats à dénoncer

¹²⁵ Article 23 de la Charte.

¹²⁶ Article 4 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

¹²⁷ *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, adopté à **Ouagadougou (Burkina Faso) le 9 juin 1998**, entré en vigueur le **25 janvier 2004**.

¹²⁸ **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, arrêt du **3 juin 2016 (compétence)** et **jugement sur le fond du 24 novembre 2017**, Affaire n° 003/2014.

¹²⁹ Cf. Article 25 de l'accord portant création de la zone.

¹³⁰ S. ADJOLOHOUN, « *A crisis of design and judicial practice ? Curbing state disengagement from the African Court on Human and Peoples' Rights* », *Op. cit.*, p.1.

¹³¹ F. VILJOEN, *International Human Rights Law in Africa*, Oxford, 2012, p. 439.



un traité, impose des exigences de procédure, de bonne foi, et de respect des effets juridiques pendant les délais de préavis.

L'un des arrêts les plus emblématiques de cette orientation est celui rendu par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Tanganyika Law Society et Le Procureur général c. République unie de Tanzanie* en 2017. En effet, la Tanzanie avait retiré sa déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes présentées par des individus et des organisations non gouvernementales prévue à l'article 34(6) du Protocole de Ouagadougou, mettant fin à la faculté pour les individus et ONG de saisir directement la Cour. La Cour, tout en reconnaissant la validité de l'acte, a estimé que celui-ci ne prenait effet qu'après un délai d'un an, conformément au texte, et que les requêtes introduites avant l'expiration de ce délai restaient pleinement recevables (par. 63-70). La Cour a ainsi affirmé un principe de continuité juridique, fondé sur la sécurité des justiciables et la bonne foi procédurale.

Dans le même esprit, la Cour de justice de la CEDEAO, dans son arrêt relatif à l'affaire *Béni Kafando et autres c. Burkina Faso*¹³², a réaffirmé que les engagements pris par un Etat membre dans le cadre communautaire restent opposables tant que la procédure formelle de dénonciation, prévue à l'article 91 du Traité révisé de 1993, n'est pas menée à terme. La Cour a souligné que la souveraineté ne dispense pas du respect des obligations procédurales, lesquelles sont inhérentes à l'ordre juridique communautaire auquel les Etats ont librement adhéré. Cet arrêt illustre la volonté des juridictions africaines régionales de neutraliser les stratégies de désengagement des États par voie de dénonciation, en protégeant la compétence juridictionnelle sur les actes passés. Il consolide un principe fondamental de non-rétroactivité de la dénonciation, au nom de la sécurité juridique et du respect des droits fondamentaux garantis par les traités régionaux.

L'affaire *Alioune SALL c. République du Sénégal*¹³³ illustre également la position de la Cour sur la valeur obligatoire des engagements régionaux. Le Sénégal avait tenté de contester la compétence de la Cour en raison d'une atteinte à sa souveraineté nationale¹³⁴. La Cour a répondu que l'Etat, en ratifiant les instruments communautaires, s'était engagé à respecter leur contenu, y compris les mécanismes de contrôle juridictionnel, et ne pouvait s'en soustraire unilatéralement sans porter atteinte à la sécurité juridique et à la protection des droits fondamentaux. L'arrêt *Alioune Sall c. Sénégal* est l'un des premiers arrêts fondateurs ayant posé les bases de l'accès direct, autonome et effectif des individus à la Cour de la CEDEAO. Il réaffirme la force obligatoire des engagements régionaux, indépendamment des procédures internes étatiques, et anticipe les conflits de normes entre la souveraineté étatique et l'ordre juridique communautaire protecteur des droits humains¹³⁵. Il participe à l'édification d'un régime africain d'encadrement juridictionnel des engagements internationaux, où le retrait ou la dénonciation ne peuvent avoir d'effets rétroactifs ni éteindre les droits acquis.

¹³² **Cour de justice de la CEDEAO, Béni Kafando et autres c. Burkina Faso, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/09/20 du 22 juin 2020.**

¹³³ **Cour de justice de la CEDEAO, Alioune Sall c. République du Sénégal, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/11 du 18 novembre 2010**, rendu public en 2011.

¹³⁴ H. DIOP, « L'accès des individus à la Cour de justice de la CEDEAO », *Revue africaine de droit international et comparé*, 2012.

¹³⁵ F. T. EBOBRAH, « Human rights enforcement in West Africa: the ECOWAS Community Court of Justice », *African Journal of Legal Studies*, 2011.



Enfin, dans l'arrêt de la Cour africaine, du 18 novembre 2016, relative à l'affaire *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*¹³⁶ la Cour a admis que le simple retrait de la déclaration de compétence ne pouvait avoir d'effet rétroactif, et a exigé le respect du principe de non-régression dans la protection des droits¹³⁷. Cela renforce l'idée que les actes de dénonciation doivent s'inscrire dans un cadre temporel et procédural, pour éviter que l'Etat ne remette en cause les droits acquis ou les procédures en cours. L'arrêt APDH c. Côte d'Ivoire représente une avancée majeure dans la justiciabilité des droits démocratiques en Afrique¹³⁸. Il établit que les Etats africains ne peuvent se soustraire à leurs engagements régionaux en matière de démocratie et de transparence électorale, et que toute législation nationale affectant ces droits peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel supranational. Cette décision contribue à la consolidation normative de la démocratie électorale en Afrique, dans une perspective de régionalisation du contrôle de constitutionnalité¹³⁹.

La dénonciation ouverte ou masquée des engagements internationaux ne se limite pas à des actes formels : elle peut aussi prendre la forme de pratiques législatives ou administratives internes qui contredisent les normes régionales sans pour autant abroger explicitement les instruments concernés. Face à ce phénomène, les juridictions régionales africaines jouent un rôle croissant de garant du respect effectif des engagements démocratiques, en contrôlant la compatibilité des actes internes avec les traités régionaux, même en l'absence de retrait formel.

Dans l'arrêt *Actions pour la protection des droits de l'homme c. République de Côte d'Ivoire*, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a remis en cause la loi ivoirienne sur la Commission électorale indépendante (CEI), considérant qu'elle ne respectait pas les principes d'impartialité, de pluralisme et d'indépendance exigés par la Charte africaine des droits de l'homme et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG). Cette jurisprudence consacre le principe de primauté des normes régionales, et empêche les États de contourner leurs engagements en matière de démocratie par des réformes internes non conformes aux standards continentaux. Il s'agit donc d'une forme de dénonciation déguisée, sanctionnée juridiquement au nom de la cohérence du système africain des droits de l'homme¹⁴⁰.

Ces différentes décisions démontrent que la dénonciation des engagements internationaux, bien qu'adosée à la souveraineté étatique, est soumise à une régulation juridique par les juridictions africaines. Celles-ci imposent des conditions substantielles (bonne foi, respect des droits en cours, effet différé) et procédurales (notification, délai, publicité) qui s'inscrivent dans une logique de consolidation de l'État de droit régional, de sécurité juridique et de cohérence institutionnelle. La jurisprudence africaine tend ainsi à construire un cadre normatif où le droit ne se plie pas aux impératifs politiques immédiats, mais impose aux Etats un minimum de prévisibilité et de responsabilité dans l'exercice de leur faculté de dénonciation.

¹³⁶ **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*, Arrêt du 18 novembre 2016, Affaire n° 001/2014.**

¹³⁷ F. OUGUERGOUZ, *L'Afrique des droits de l'homme : entre idéal et réalités*, Paris, Pedone, 2016.

¹³⁸ E. BOUSSO, « L'arrêt APDH c. Côte d'Ivoire : un jalon pour le contrôle démocratique en Afrique », *Revue ivoirienne de droit*, 2017.

¹³⁹ E. BOUSSO, « L'arrêt APDH c. Côte d'Ivoire : un jalon pour le contrôle démocratique en Afrique », *idem*, 2017.

¹⁴⁰ S. T. EBOBRAH., « Towards a positive application of complementarity in the African human rights system », *AHRLJ*, 2011.



Conclusion

La dénonciation des traités, en droit international africain, ne se résume plus à une simple manifestation de souveraineté étatique. Elle tend à devenir un outil stratégique, mobilisé dans un contexte de contestation croissante de certaines normes jugées inadaptées aux réalités africaines ou porteuses d'une asymétrie normative héritée du droit international classique. Ce phénomène s'observe notamment à travers le retrait¹⁴¹ du Burundi du Statut de Rome en 2017 sur le fondement de l'article 127 du statut de la CPI¹⁴² ou encore dans la dénonciation du traité de la CEDEAO¹⁴³ par les États membres de l'Alliance des États du Sahel¹⁴⁴ en 2023 sur le fondement de l'article 91 du traité de l'organisation¹⁴⁵.

Cette dynamique révèle une volonté des États africains de réaffirmer leur autonomie normative¹⁴⁶, en s'appuyant sur des fondements juridiques tels que l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969¹⁴⁷, qui consacre la possibilité du retrait d'un traité ne prévoyant pas expressément de clause de dénonciation, à certaines conditions¹⁴⁸. Cette interprétation s'accompagne, sur le plan régional, d'un recours croissant aux principes consacrés dans les textes fondateurs des organisations africaines, comme l'article 91 du traité révisé de la CEDEAO de 1993¹⁴⁹, qui impose un préavis d'un an, ou encore l'article 34(6) du Protocole de Ouagadougou¹⁵⁰ relatif à la Cour africaine, sur la déclaration facultative de compétence.

La jurisprudence africaine a également participé à structurer l'encadrement de la dénonciation, comme en témoigne l'arrêt *Ingabire Victoire c. Rwanda*¹⁵¹, dans lequel la Cour a rappelé que la dénonciation d'un instrument ne saurait affecter les procédures déjà engagées.

De même, dans l'affaire *Kafando et autres c. Burkina Faso*¹⁵², la Cour a souligné la nécessité pour les États de respecter leurs engagements internationaux jusqu'à l'expiration du délai de préavis. Ces décisions illustrent une volonté des juridictions régionales de limiter les effets rétroactifs ou abusifs des dénonciations.

¹⁴¹ Notification de retrait du Burundi du Statut de Rome, 27 octobre 2016, enregistrée auprès du Secrétaire général de l'ONU.

¹⁴² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2187, p. 3.

¹⁴³ Déclarations officielles des États membres de l'Alliance des États du Sahel sur leur retrait de la CEDEAO, janvier 2024.

¹⁴⁴ Il s'agit du Burkina Faso, du Mali et du Niger.

¹⁴⁵ **Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**, signé à Cotonou le 24 juillet 1993, entré en vigueur le 23 août 1995.

¹⁴⁶ P. M. DUPUY, *Droit international public*, Op. Cit., p.383.

¹⁴⁷ T. CHRISTAKIS, « Article 56 », in O. CORTEN, et P. KLEIN, (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Op. Cit., p. 1951-2009.

¹⁴⁸ Y. KERBRAT, *La dénonciation des traités en droit international public*, Paris, LGDJ, coll. « Droit international », 1999.

¹⁴⁹ **Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**, Op. Cit., 24 juillet 1993.

¹⁵⁰ **Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**, adopté à Ouagadougou (Burkina Faso) le 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004.

¹⁵¹ **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**, *Ingabire Victoire Umuhiza c. République du Rwanda*, arrêt du 24 novembre 2017, requête n° 003/2014.

¹⁵² **Cour de justice de la CEDEAO**, *Béni Kafando et autres c. Burkina Faso*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/09/20 du 22 juin 2020.



Dès lors, l'avenir du droit africain des traités semble appeler une reconfiguration normative, articulant deux impératifs fondamentaux : d'une part, la préservation de la souveraineté des États, et d'autre part, la garantie de la sécurité juridique et institutionnelle du continent¹⁵³. Cette réconciliation pourrait passer par une codification africaine des conditions de la dénonciation des traités, adaptée aux spécificités juridiques de l'Afrique. Une telle initiative pourrait s'inscrire dans le cadre des réformes institutionnelles de l'Union africaine, ou au sein de communautés économiques régionales (CER)¹⁵⁴, et intégrer des critères de recevabilité de la dénonciation ainsi que des mécanismes de médiation ou de contrôle juridictionnel.

En définitive, la dénonciation des traités, loin d'être un acte anarchique pourrait devenir un vecteur de recomposition du droit international africain, au service d'une souveraineté responsable et encadrée, conforme aux aspirations de l'ordre juridique africain.

¹⁵³ Y. KERBRAT, *La dénonciation des traités en droit international public*, Op. Cit., 1999.

¹⁵⁴ A. SOMA, *Les relations entre l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en matière de maintien de la paix*, *Annuaire africain de droit international*, 2010, pp. 345–388.